

CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DES PERIODES

D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Uniquement pour les jeunes scolarisés de la 4^{ème} à la terminale, à partir de 14 ans

Durée maximale 5 jours durant les vacances scolaires : Toussaint, Noel, Hiver, Printemps, Eté

En application des dispositions de l'article [L 332-3-1 du code de l'éducation](#) et de l'article [L. 4153-1 du code du travail](#) offrant la possibilité aux jeunes des deux derniers niveaux d'enseignement des collèges, à partir de 14 ans, ou aux jeunes des lycées de réaliser des périodes d'observation en entreprise d'une **durée maximale de cinq jours durant les vacances scolaires**.

Il a été convenu ce qui suit :

Entre, d'une part,

L'entreprise : _____, Siret : _____,
Adresse : _____,
Tél : _____, Mail : _____,
représentée par _____, en qualité de chef d'entreprise,

Et, d'autre part,

Nom-Prénom du jeune : _____, Né(e) le : _____,
Adresse : _____,
Tél : _____, Mail : _____,

Vacances de la Toussaint, de Noel, d'Hiver et de Printemps, le jeune est scolarisé en classe de :

4^{ème} 3^{ème} 2d 1^{ère} Terminale

Juillet, le jeune est inscrit en classe de :

4^{ème} 3^{ème} 2d 1^{ère} **Terminale (si redoublement)**

Représentant légal si le jeune est mineur :

Nom-Prénom: _____,
Adresse : _____,
Tél : _____, Mail : _____,

1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre **d'une période d'observation** en milieu professionnel, au bénéfice du jeune désigné ci-dessus.

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la période d'observation sont consignés dans ce document dans les « dispositions particulières ». Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette période ainsi que les modalités d'assurances sont définies page 3 de cette convention

Article 3 - L'organisation de la période d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise et le jeune (si majeur) ou son représentant légal (si mineur), avec le concours de la Délégation de Vendée de la CMAR des Pays de la Loire.

Article 4 - Les jeunes stagiaires, durant cette période d'observation en milieu professionnel, ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Durant la période en milieu professionnel, **les jeunes observent** les activités de l'entreprise, en liaison avec les objectifs précisés dans les dispositions particulières, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les jeunes ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les [articles D 4153-15](#) et suivants du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou

manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 - Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil du jeune, si ce risque n'est pas déjà couvert.

Le jeune (si majeur) ou son représentant légal (si mineur) contracte une assurance couvrant la responsabilité civile du jeune pour les dommages qu'il pourrait causer ou subir pendant la période d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la période d'observation, soit au domicile.

Article 7 - En cas d'accident survenant au jeune, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise, le jeune (si majeur) ou son représentant légal (si mineur) déclarent l'accident à leurs assureurs respectifs dans les délais contractuels. et s'engagent à adresser, pour information, la déclaration d'accident au référent de la Délégation de Vendée de la CMAR des Pays de la Loire, désigné sur cette convention.

Article 8 - La convention de stage lie le jeune (et/ou son représentant légal) et l'entreprise. La Délégation de Vendée de la CMAR des Pays de la Loire n'est pas juridiquement engagée, même si elle vise la convention. La Délégation de Vendée de la CMAR des Pays de la Loire intervient au titre de son accompagnement en matière d'orientation et d'appui à la mise en place des périodes d'observation au sein des entreprises.

Article 9 - Une même entreprise peut contractualiser uniquement une période d'observation avec un même jeune sauf si le cumul des périodes d'observation ne dépasse pas 5 jours.

Article 10 - La présente convention est signée pour la durée et les horaires précisés ci-après.

2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE LA PERIODE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Responsable de l'accueil en milieu professionnel :

Nom-Prénom: _____, Qualité : _____.

DATES de la période d'observation : DU _____ AU _____.

Les dates doivent être conformes aux dates officielles des vacances scolaires communiquées par le Rectorat

HORAIRES journaliers du jeune :

Attention : 30 heures maximum pour les jeunes de **moins de 15 ans**, avec un maximum de **6 heures/jour**.
35 heures maximum pour les jeunes de **15 ans et plus**, avec un maximum de **7 heures/jour**.

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin	de à	de à	de à	de à	de à	de à
Après-midi	de à	de à	de à	de à	de à	de à

OBJECTIFS de la période d'observation en milieu professionnel :

- Découvrir l'entreprise et ses métiers
- Observer le métier suivant :
- Mettre en place un futur parcours en apprentissage

MODALITES FINANCIERES (HÉBERGEMENT/RESTAURATION/TRANSPORT...) - à compléter si nécessaire

Oui Non

Si oui, précisez :

ASSURANCES (IMPORTANT)

Les parties attestent être couvertes par leurs assurances respectives pour la tenue de cette période d'observation en entreprise.

Numéro de police d'assurance de l'entreprise :

Numéro de police d'assurance du responsable légal du jeune / du jeune majeur :

SIGNATURES DES PARTIES A LA CONVENTION :

Fait à : le : en 2 exemplaires

**Le chef d'entreprise ou
son délégué**

**Le représentant légal du jeune mineur ou
jeune majeur**

Cette convention est

- à signer en 2 exemplaires (in fine un pour l'entreprise, un pour le jeune ou son représentant légal)
- à adresser par mail sous format PDF au référent de la Délégation de Vendée de la CMAR des Pays de la Loire (mail ci-dessous)

AU PLUS TARD 8 JOURS AVANT LE DEBUT DE LA PERIODE DE CONGES SCOLAIRES CONCERNEE

Et le 28 juin pour les congés scolaires d'été 2017

la Délégation de Vendée de la CMAR des Pays de la Loire examinera les éléments en sa possession et fera un retour.

Après la période d'observation, les parties sont invitées à établir un bilan de la période d'observation.

Délégation de Vendée de la CMAR des Pays de la Loire

Référents :

Mme Ardoin – 02 51 36 53 00 – cardoin@artisanatpaysdelaloire.fr